

GE_GERICHTE ATAS/233/2021 vom 18. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_233_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/233/2021 du 18 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/233/2021 del 18 marzo 2021

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Claudiane CORTHAY et Anny FAVRE, Juges
assesseures

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3738/2020 ATAS/233/2021 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 18 mars 2021 3ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée _____, à ONEX recourante

contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue des Gares 16,
GENÈVE intimé

A/3738/2020 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 19 octobre 2020 de l'office cantonal
de l'emploi (ci- après : l'OCE) prononçant la suspension pour une durée de trois jours du
versement de l'indemnité à Madame A_____ (ci-après l'assurée) pour recherches
insuffisantes en juillet 2020 ; Vu le recours interjeté par l'assurée le 17 novembre 2020 ; Vu
la réponse de l'OCE du 15 décembre 2020 ; Vu l'audience de comparution personnelle des
parties du 18 mars 2021, à l'issue de laquelle l'assurée a indiqué retirer son recours ;
Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.